



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-081

Tyco International of Canada s/n
SimplexGrinnell

c.

Conseil national de recherche du
Canada

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 2 février 2011*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	1
PLAINTÉ	1
ANALYSE DU TRIBUNAL	1
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	2

EU ÉGARD À une plainte déposée par Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

TYCO INTERNATIONAL OF CANADA S/N SIMPLEXGRINNELL **Partie plaignante**

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE DU CANADA **Institution fédérale**

ORDONNANCE

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe.

Par conséquent, l'ordonnance rendue le 11 janvier 2011 en vue de reporter l'adjudication de tout contrat portant sur le présent marché public jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur ait déterminé le bien-fondé de la plainte est, par la présente, annulée.

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 7 janvier 2011, Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell (SimplexGrinnell) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché (invitation n° 10-22109) passé par le Conseil national de recherche du Canada (CNR) en vue de la prestation de services de mise à niveau de son système de contrôle central d'alerte incendie.

2. SimplexGrinnell allègue que la demande de propositions (DP), telle que rédigée, favorisait tellement un fournisseur en particulier qu'il ne valait pas la peine de soumettre une proposition en réponse à la DP. SimplexGrinnell demande, à titre de mesure corrective, que les critères d'évaluation et les notes qui leur sont associées soient révisés afin de rendre le processus équitable pour tous les fournisseurs.

3. Le 11 janvier 2011, le Tribunal informait les parties que la plainte avait été acceptée à des fins d'enquête puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*². Le même jour le Tribunal rendait une ordonnance de report d'adjudication du contrat aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le TCCE*.

4. Le 19 janvier 2011, le CNR déposait une lettre avisant le Tribunal qu'il avait annulé l'invitation en question. De plus, le CNR l'avisait qu'il prévoyait lancer une nouvelle DP en vue d'un marché beaucoup plus étendu et que les nouvelles exigences seraient formulées de façon aussi générique que possible. À cet égard, le CNR soutient que, puisqu'il n'existe plus de contrat spécifique, le Tribunal doit mettre fin à son enquête.

5. Le 25 janvier 2011, SimplexGrinnell déposait ses commentaires sur la lettre du CNR datée du 19 janvier 2011, affirmant qu'elle consentirait au report de l'enquête sur sa plainte jusqu'à sa réception de la nouvelle DP et qu'elle serait prête à retirer sa plainte si cette nouvelle DP constituait une demande équitable et concurrentielle.

ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut, en tout temps, mettre fin à une enquête « [s]'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt [...] ». Le sens ordinaire de « *trivial* » (sans valeur) est : « [...] qui concerne uniquement [...] des choses sans importance »³ [traduction].

7. L'annulation de l'invitation et le projet de lancement d'une nouvelle invitation constituent la mesure corrective essentielle demandée par SimplexGrinnell, ce qui a pour effet de rendre la plainte sans intérêt et, par conséquent, sans importance ou, autrement dit, sans valeur. Le Tribunal décide donc, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, de mettre fin à son enquête sur la plainte.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^e éd., s.v. « *trivial* ».

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

8. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe.

9. Par conséquent, l'ordonnance rendue le 11 janvier 2011 en vue de reporter l'adjudication de tout contrat portant sur le présent marché public jusqu'à ce que le Tribunal ait déterminé le bien-fondé de la plainte est, par la présente, annulée.

Pasquale Michael Saroli

Pasquale Michael Saroli

Membre président